

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.195 du 8 novembre 2011

A. 199.808/XIII-5855

En cause : **DEGAND** Didier,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Christine MARGHEM, avocat,
rue de Courtrai 25
7500 Tournai,

contre :

1. **la Ville d'Ath,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 avril 2011 par Didier DEGAND en tant qu'il demande l'annulation de :

- " - la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ath datée du 7 janvier 2011 et par laquelle un permis d'urbanisme est délivré à la S.P.R.L. MELYAS, sise au n° 10 de la rue de Pintamont à 7800 Ath, sur un bien sis même adresse, cadastré 1^{ère} division, section D, parcelle 368H, 368M (registre des permis d'urbanisme 11/001-0);
- l'avis favorable émis préalablement au permis précité par Monsieur le fonctionnaire délégué le 17 décembre 2010";

Vu l'arrêt n° 214.267 du 29 juin 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 19 août 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 23 août 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 214.267 du 29 juin 2011, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 8 juillet 2011;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
huit novembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.